

AFFAIRES GENERALES

POINT 08- MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 0019/2021 RELATIVE A LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX PERSONNES HANDICAPEES.

La présente communication a pour objet de procéder à la modification de la composition de la Commission Communale d'Accessibilité.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoient, dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus, la mise en place d'une Commission Communale pour l'Accessibilité.

Toutefois, par arrêtés préfectoraux successifs n° 09/8468 du 15 décembre 2009 et n° 2015/2513 du 11 août 2015, il a été décidé qu'une Commission Communale d'Accessibilité devait être créée dans chaque commune du Val-de-Marne.

Pour mémoire, la Commission Communale d'Accessibilité (CCA) examine les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les ERP relevant de la 5ème catégorie, à l'exception des demandes relatives à des établissements qui répondent à, au moins, une des caractéristiques suivantes :

- de type J, O, U, R avec internat,
- les crèches,
- dont l'autorisation de construire est délivrée par le Préfet.

La CCA ne peut rendre un avis que dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Le secrétariat de la CCA est assuré par les services de la commune.

La Commission Communale pour l'Accessibilité est présidée par le maire ou son représentant et se réunit sur convocation de son Président.

Son fonctionnement est soumis aux règles de droit commun du décret n° 06/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Consécutivement aux élections municipales de 2026, sa composition doit être modifiée :

- Elus : le maire ou son suppléant. Monsieur le Maire propose **Caroline DELISSE** comme suppléant.
- Pour toutes les affaires avec voix délibérative :
 - Le Directeur des Services Techniques communaux ou son représentant ;
 - Le Responsable de l'Urbanisme.
- En fonction des affaires traitées avec voix délibérative :
 - Des représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, quand leur présence s'avère nécessaire.
- Est membre à titre consultatif, toute personne qualifiée désignée par le Maire, parmi les représentants des personnes handicapées. Monsieur le Maire propose **Jean-Luc DESPREZ**.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : ENTERINER la modification de la délibération n° 0019/2021 relative à la Commission Communale pour l'Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : ADOPTER la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées, comme suit :

- Le Maire ou son suppléant.
- Pour toutes les affaires avec voix délibérative :
 - Le Directeur des Services Techniques communaux ou son représentant ;
 - Le Responsable de l'urbanisme.
- En fonction des affaires traitées avec voix délibérative :
 - Des représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, quand leur présence s'avère nécessaire.
- Est membre à titre consultatif, toute personne qualifiée désignée par le Maire, soit : **Jean-Luc DESPREZ**.

ARTICLE 3 : DESIGNER **Caroline DELISSE** comme suppléant du maire à la Commission Communale pour l'Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.